



# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MERCREDI 5 DÉCEMBRE 2018

## COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

### **Etonia NABULI (Union Bordeaux-Bègles)**

*Union Bordeaux-Bègles / RC Toulonnais du samedi 24 novembre 2018 (J10 TOP 14)*

#### **Citation**

Après visionnage des images vidéo de l'action en cause, audition des arguments du licencié, et en cohérence avec les critères d'analyse de la Commission sur les actes de jeu déloyal, la Commission de discipline et des règlements a décidé **qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire** à l'encontre de M. Etonia NABULI.

**Le joueur est donc qualifié pour la 3<sup>e</sup> journée de Challenge Cup.**

### **Romain TAOFIFENUA (RC Toulonnais)**

*Union Bordeaux-Bègles / RC Toulonnais du samedi 24 novembre 2018 (J10 TOP 14)*

#### **Carton rouge**

M. Romain TAOFIFENUA a été reconnu responsable de « *Jeu dangereux* », et plus particulièrement de « *Plaquer un adversaire d'une manière dangereuse* ».

C'est le degré « supérieur » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 10 semaines (*la tête de l'adversaire ayant été touchée, le point d'entrée correspondant est fixé au minimum au degré « moyen » de l'échelle de gravité*).

Après prise en considération des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, conduite avant et pendant l'audience et expression de remords), la sanction a été ensuite réduite de 4 semaines.

Par conséquent, M. Romain TAOFIFENUA est suspendu **6 semaines**.

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le RC Toulonnais, **M. Romain TAOFIFENUA sera requalifié à compter du dimanche 6 janvier 2019.**

.../...



# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## Seilala LAM (USA Perpignan)

USA Perpignan / Castres Olympique du samedi 24 novembre 2018 (J10 TOP 14)

### Citation

M. Seilala LAM a été reconnu responsable de « *Jeu dangereux* » et plus particulièrement de « *Plaquer un adversaire d'une manière dangereuse* ».

C'est le degré « moyen » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines (*la tête de l'adversaire ayant été touchée, le point d'entrée correspondant est fixé au minimum au degré « moyen » de l'échelle de gravité*).

Après prise en considération des circonstances aggravantes (casier disciplinaire du joueur), la sanction a été augmentée d'une semaine. Et, du fait des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, conduite avant et pendant l'audience et expression de remords), la sanction a été ensuite réduite de 2 semaines.

Par conséquent, M. Seilala LAM est suspendu **5 semaines**.

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'USA Perpignan et du fait que le joueur n'est pas inscrit sur la liste des joueurs de l'USA Perpignan qualifiés pour participer à la Challenge Cup, **M. Seilala LAM sera requalifié à compter du lundi 18 février 2019**.

## Baptiste PESENTI (Section Paloise Béarn Pyrénées)

### Rapports des arbitres

A la suite des exclusions temporaires par les arbitres des rencontres FC Grenoble Rugby / Section Paloise Béarn Pyrénées du dimanche 9 septembre 2018 (J3 TOP 14), Castres Olympique / Section Paloise Béarn Pyrénées du samedi 3 novembre 2018 (J9 TOP 14) et LOU Rugby / Section Paloise Béarn Pyrénées du samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 (J11 TOP 14), M. Baptiste PESENTI est suspendu **1 semaine** pour « *Cumul de trois cartons jaunes au cours de la saison* ». Cette suspension prend effet à compter du 5 décembre 2018. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par M. Baptiste PESENTI avec la Section Paloise Béarn Pyrénées dans le championnat de France de TOP 14, la suspension d'une semaine s'étendra jusqu'au samedi 22 décembre 2018 inclus.

**M. Baptiste PESENTI sera donc requalifié à compter du dimanche 23 décembre 2018.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.**

**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur [http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts\\_et\\_reglements\\_lnr\\_2018\\_2019.pdf](http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf)